



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un ensemble de loisirs et services situé sur la commune de LOUVROIL (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-0281, relative au projet d'aménagement d'un ensemble de loisirs et services situé sur la commune de Louvroil rue de l'Espérance, reçue et considérée complète le 24 décembre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur une parcelle naturelle d'environ 2,69 hectares, à aménager un ensemble de loisirs et services comprenant 4 cellules et 2 restaurants sur 4667 m² de surface de plancher, les voies d'accès, 150 places de stationnement et environ 1,5 hectares d'espaces verts sous forme de promenade et aires de jeux ;

Considérant la localisation du projet dans la continuité d'une zone commerciale existante en dehors de tout zonage de protection environnementale ou de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois qu'environ 2 hectares du site sont répertoriés comme zone humide, et que le projet ne saurait donc porter atteinte à ses fonctionnalités ni à sa superficie sans la mise en place des mesures appropriées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;

Considérant qu'une étude sur la faune et la flore révèle une sensibilité écologique du site faible à modérée, et que le projet prévoit la conservation du fossé hygrophile et la création de prairies fleuries, de noues et bassins ;

Considérant par ailleurs qu'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera déposé auprès des services compétents, notamment au titre de la rubrique 3.3.1.0 « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais supérieure ou égale à 1 hectare » ;

Considérant de surcroît qu'en égard à la bonne desserte du centre commercial par 7 lignes de bus, il y a lieu d'inciter au report modal en mettant en œuvre un plan de mobilité pour réduire la part d'usagers du site venant en voiture et diminuer ainsi l'impact sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un ensemble de loisirs et services situé sur la commune de Louvroil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

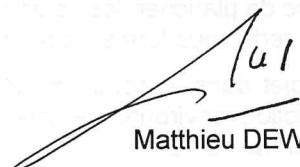
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

28 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,


Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr